



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

handball

Question écrite n° 93401

Texte de la question

M. Antoine Herth souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur l'absence de retransmission télévisuelle, le 5 février 2006, de la finale de la coupe d'Europe de handball masculin sur les chaînes publiques. En effet, le 5 février 2006, l'équipe de France masculine de handball est devenue championne d'Europe pour la première fois de son histoire, après les titres de champions du monde obtenus en 1995 et 2001 pour les hommes et en 2003 pour les féminines. Cependant, cet événement du sport français n'a pas été retransmis par une chaîne du service public de télévision. Par conséquent, de nombreux sportifs, de nombreux licenciés et amateurs de handball ont été privés d'une finale de championnat d'Europe. Pourtant, l'article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée dispose que : « Les événements d'importance majeure ne peuvent être retransmis en exclusivité d'une manière qui aboutit à priver une partie importante du public de la possibilité de les suivre en direct ou en différé sur un service de télévision à accès libre. » C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que la diffusion télévisuelle d'événements sportifs internationaux, auxquels la France participe fasse partie des missions du service public et ce afin qu'ils puissent être regardés par le plus grand nombre.

Texte de la réponse

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative a, comme de nombreux concitoyens, regretté la non-retransmission de la finale des championnats d'Europe de handball sur une chaîne de télévision à accès libre, ce, malgré l'existence d'un dispositif législatif et réglementaire spécifiquement mis en place pour éviter une telle situation. En effet, le dispositif, finalisé en décembre 2002, oblige ainsi un éditeur de service de télévision à accès restreint, détenteur exclusif des droits de retransmission d'un événement d'importance majeure figurant sur une liste spécifique, à renoncer à son exclusivité en rétrocédant ses droits à un éditeur à accès libre ou les partageant avec lui. La liste française des événements d'importance majeure contient vingt et un événements, tous de nature sportive, dont certains sont constitués de plusieurs épreuves ou rencontres qui deviennent d'importance majeure en cours de compétition lorsqu'une équipe française accède à la finale. Les finales masculine et féminine des championnats d'Europe de handball lorsque l'équipe de France y participe figurent sur cette liste. Le dispositif français prévoit en outre la saisine, par les diffuseurs, du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) en cas de difficultés tenant à la rétrocession des droits de retransmission. En particulier le CSA peut être amené à apprécier le caractère équitable, raisonnable et non discriminatoire des offres faites à la fois par les éditeurs de service à accès libre et ceux à accès restreint. « Sports + éditeur » à accès restreint, détenteur des droits de diffusion des championnats d'Europe de handball a fait, par l'intermédiaire de Canal +, une offre de rétrocession de la finale pour un prix de 400 000 euros qu'il estimait correspondre aux droits du marché. France télévisions n'a pas donné suite à l'offre, mais aurait pu, en application des dispositions rappelées ci-dessus, saisir officiellement le CSA pour l'amener à apprécier le caractère équitable et raisonnable de l'offre et, éventuellement, à jouer le rôle d'arbitre. Il semblerait qu'une telle démarche n'ait pas été accomplie. Fort de cette expérience, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative a demandé à ses services de provoquer une réunion de travail avec le ministère de la culture et de la communication et le conseil

supérieur de l'audiovisuel afin d'évoquer les situations qui pourraient conduire à des difficultés d'application du dispositif actuellement en vigueur. L'objectif de cette réunion de travail sera d'apporter une réponse satisfaisante à l'ensemble de nos concitoyens afin que les équipes de France participantes dans le cadre des événements majeurs européens et mondiaux soient vues de tous.

Données clés

Auteur : [M. Antoine Herth](#)

Circonscription : Bas-Rhin (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93401

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 2006, page 4607

Réponse publiée le : 27 juin 2006, page 6858